

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLES DE ST LAURENT

5 rue Yves Chauvin
ZA Carrefour en Touraine
37510 Ballan-Miré

Références : 2024-342_RAPVI SABLES DE ST LAURENT
Code AIOT : 0010006741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement SABLES DE ST LAURENT implanté Les Bournais 37330 Saint-Laurent-de-Lin. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLES DE ST LAURENT
- Les Bournais 37330 Saint-Laurent-de-Lin

- Code AIOT : 0010006741
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de sables et faluns, située au lieu-dit "Les Bournais" de la commune de Saint-Laurent-de-Lin, a été autorisée par arrêté préfectoral n°17620 du 9 mars 2005, pour une durée de 20 ans (soit une échéance fixée au 9 mars 2025). L'exploitant actuel de la carrière est la société SABLES DE ST LAURENT. La production maximale annuelle est fixée à 125 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Schéma d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Annexe au schéma d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 2.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.5.1.4	Demande d'action corrective	2 mois
11	Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
12	Remise en état coordonnée à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.1	Demande d'action corrective	2 mois
15	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5	Demande d'action corrective	2 mois
16	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 1.2.3	Sans objet
2	Matériaux extraits et quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 1.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Bornage	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.1.2	Sans objet
8	Extraction	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.4.3	Sans objet
9	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.5.2.2	Sans objet
13	Déchets inertes autorisés	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.2.6	Sans objet
14	Plan de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Prescription contrôlée : La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'autorisation d'exploiter la carrière arrive à échéance le 9 mars 2025. Selon la déclaration GERE pour l'année 2023, il reste 12,25 hectares à exploiter sur les 20,4 hectares autorisés. Lors de la visite d'inspection du 26 mars 2024, l'exploitant a indiqué qu'une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière allait bientôt être déposée. Il est rappelé à l'exploitant que : - l'article R.181-49 du Code de l'environnement stipule : " <i>La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.</i> " - la durée d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale est en général de neuf mois (sans compter la suspension de l'instruction pouvant avoir lieu en cas de demande de compléments). [PdC n°1] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matériaux extraits et quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 1.2.2
Thème(s) : Autre, Exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La production maximale annuelle de la carrière est fixée à 125 000 tonnes, la production moyenne est estimée à 62 160 tonnes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déclarations GEREPE de 2020 à 2022 ont été consultées. Les quantités extraites sur ces années sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2020 : 36 kilotonnes de sables et graviers marins ; - 2021 : 31,25 kilotonnes de sables et graviers marins ; - 2022 : 26 kilotonnes de sables et graviers marins. <p>Aucune quantité de matériaux extraits n'a été renseignée pour la déclaration GEREPE de l'année 2023, seulement 5 kilotonnes de stériles. En cas d'erreur sur la déclaration, l'exploitant en sollicitera sa modification (pour notifier la quantité de substances extraites).</p> <p>[PdC n°2] Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Schéma d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.1
Thème(s) : Autre, Exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; - le positionnement des talus et des fronts d'exploitation ; - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; - l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;

- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des Installations Classées.

Constats :

Le dernier plan d'exploitation disponible le jour de la visite d'inspection est celui mis à jour le 30 mars 2023 (transmis à l'inspection par courriel du 27 juin 2023). Une copie de ce plan est conservée sur la carrière.

Les éléments suivants sont à noter vis-à-vis du plan du 30 mars 2023 :

- les bornes ne sont pas matérialisées sur le plan ;
- seules les zones réaménagées et en cours d'extraction sont indiquées sur le plan alors que, selon l'exploitant, une zone était en cours de réaménagement lors de la mise à jour du plan ;
- les stocks de matériaux et l'installation de criblage ne sont pas précisément représentés sur le plan (seules des zones sont identifiées) ;
- pour les abords dans un rayon de 50 mètres, l'habitation du lieu-dit "Nouziller et les champs situés à l'Ouest et à l'Est de la carrière ont été précisés mais les champs situés au Nord et au Sud n'ont pas été identifiés.

Les piézomètres, les cotes altimétriques, les fronts d'exploitation, le nom des parcelles cadastrales, les limites d'autorisation et d'extraction sont quant à eux représentés sur le plan.

Pour faciliter la lecture des abords dans un rayon de 50 mètres, l'exploitant pourrait rajouter une "limite de 50m" sur les futurs plans d'exploitation.

[PdC n°3] Le plan d'exploitation annuel ne comporte pas l'ensemble des éléments prescrits par l'article sus-visé. L'échéance de sa transmission n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Annexe au schéma d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.1

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état)

sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Constats :

Le plan d'exploitation mis à jour le 30 mars 2023 comporte un cartouche où sont notifiées :

- les surfaces remises en état : 5 ha 03 ca 15 a
- la surface de la base permanente : 2 ha 15 ca 64 a
- la surface en cours d'exploitation : 2 ha 17 ca 30 a.

Si la surface de la base permanente se rapporte à la surface S1 et la surface en cours d'exploitation à la surface S2, aucune valeur n'est notifiée pour la surface S3 qui correspond, pour rappel, à la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultat du produit linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Il est à noter que dans le porter à connaissance transmis le 30 octobre 2017 au Préfet d'Indre-et-Loire, relatif à la modification du phasage de l'exploitation de la carrière, les surfaces S1, S2 et S3 prévues, pour la dernière phase d'exploitation (2022-2025), étaient les suivantes :

	S1	S2	S3
Phase annuelle du 9/3/22 au 9/3/23	2 ha 62 ca 61 a	1 ha 88 ca 19 a	0 ha 11 ca 82 a
Phase annuelle du 9/3/23 au 9/3/24	2 ha 68 ca 54 a	1 ha 76 ca 52 a	0 ha 11 ca 58 a
Phase annuelle du 9/3/24 au 9/3/25	2 ha 36 ca 17a	0 ha 00 ca 00 a	0 ha 00 ca 00 a

Au vu de la surface d'exploitation en cours notifiée sur le plan (2 ha 17 ca 30 a), l'activité de la carrière présente un écart par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation indiqué dans le porter à connaissance de 2017. Cet écart n'a pas fait l'objet de mention ni d'explication. L'exploitant a indiqué un retard de 3 à 4 ans.

[PdC n°4] La surface S3 n'est pas consignée en annexe ou sur le cartouche du plan d'exploitation annuel. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état doivent être mentionnés et explicités dans une annexe au plan d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Rapport annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.1
Thème(s) : Autre, Exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un rapport annuel d'exploitation présentation les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation mis à jour le 30 mars 2023 ne comporte pas d'annexe relative au rapport annuel d'exploitation. Des matériaux ont été extraits sur 2022 et 2023 et des mesures de surveillance ont été réalisées.</p> <p>[PdC n°5] Un rapport annuel d'exploitation doit être réalisé chaque année et annexé au plan d'exploitation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 2.1.5
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon le porter à connaissance du 10 octobre 2017 où le calcul des garanties financières a été mis à jour dans le cadre de la modification du plan de phasage, les garanties financières pour la phase 2 (du 9 mars 2022 au 9 mars 2025) doivent s'élever à 120 241.80€.</p>

L'acte de cautionnement, en cours de validité, est celui du 19 mai 2020 pour un montant de 43 607.27 €. Il est valide jusqu'au 9 mars 2025. Les nouvelles garanties financières, déterminées dans le porter à connaissance, n'ont donc pas été constituées.

Par ailleurs, la valeur S2 indiquée sur le plan d'exploitation du 30 mars 2023 est supérieure à la surface S2 prise en compte, quelle que soit la phase d'exploitation (phase 1 de 2017 à 2022 ; phase 2 de 2022 à 2025), pour le calcul des garanties financières présenté dans le porter à connaissance.

Il convient donc que l'exploitant mette en place les actions correctives pour que l'activité extractive respecte le schéma d'exploitation et de remise en état pris en compte pour le calcul des garanties financières présenté dans le porter à connaissance du 10 octobre 2017 ou qu'il recalcule le montant de référence des garanties financières en mettant à jour le phasage d'exploitation.

Il est rappelé à l'exploitant que la formule de calcul des garanties financières est définie en l'annexe I de l'arrêté du 09/02/04 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

[PdC n°6] Le montant cautionné des garanties financières est insuffisant : les nouvelles garanties financières, définies dans le porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploiter, n'ont pas été constituées. La surface S2 prise en compte pour le calcul des nouvelles garanties financières n'est pas respectée, quelle que soit la phase d'exploitation prise en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.1.2

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'implanter:

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'installation ;
- le cas échéant , des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le périmètre de l'installation est délimité par deux bornes, situées à l'est du périmètre afin de définir la limite avec les parcelles cultivées (ZM51 à ZM54). Le reste du

périmètre de la carrière est délimité par les voies et chemins communaux encadrant le périmètre au Nord, Sud et à l'Ouest.

La borne située au Nord-Est du périmètre a été vue au cours de la visite du site.

[PdC n°7] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.4.3

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

La cote du plancher de l'exploitation ne doit pas être inférieure à 83 m NGF.

Constats :

L'exploitant a indiqué, au cours de la visite d'inspection du 26 mars 2024, la zone en cours d'extraction sur le plan d'exploitation du 30 mars 2023.

La cote altimétrique la plus basse relevée sur le plan est de 83,70 m NGF.

[PdC n°8] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.5.2.2

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procède, en tant que besoin, par arrosage de la piste d'accès ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente, du 13 octobre 2021, il avait été mis en avant l'absence de dispositif permettant l'arrosage des pistes en cas de besoin.

Lors de la visite d'inspection du 26 avril 2024, l'exploitant a indiqué n'avoir reçu aucun signalement pour la poussière et a précisé que les enrobés à la sortie de la carrière avaient été refaits. Il a également notifié avoir un accord oral avec un agriculteur voisin qui dispose du matériel nécessaire en cas de besoin d'arrosage.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le courriel de l'agriculteur confirmant son accord pour intervenir sur la carrière en cas de "grosses poussières".

[PdC n°9] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à un suivi piézométrique régulier de l'aquifère sous-jacent. Cette surveillance s'effectue à l'aide de quatre piézomètres, implantés en chaque angle du terrain.

[...] Des prélèvements sont réalisés tous les semestres, le niveau de l'eau est relevé à ces occasions. Les analyses portent sur les Matières en Suspension (MES) et les Hydrocarbures Totaux (HT). Les résultats en sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Toute anomalie doit être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Constats :

Le réseau piézométrique est constitué de 4 piézomètres. Il est à noter que ceux-ci ne sont pas implantés en chaque angle du terrain, tel que cela est prescrit par l'article sus-visé. Seuls les piézomètres B et D sont implantés à un angle du périmètre de l'autorisation, respectivement aux angles Nord-Ouest et Sud-Est. L'exploitant a indiqué que le piézomètre B serait en amont.

Les tableaux "Surveillance ICPE - Analyse d'eau" et "Surveillance ICPE - Relevé de la profondeur de nappe" ont été consultés. Les résultats des analyses des eaux souterraines y sont consignés de 2015 à 2023 ainsi que les relevés semestriels des niveaux d'eaux (de 2014 à 2023).

Les paramètres MES et hydrocarbures sont mesurés à fréquence semestrielle. Ces paramètres

n'ont pas pu être mesurés en février 2018, janvier 2020 et janvier 2023 pour le piézomètre C, celui-ci étant à sec. Il est à noter qu'en août 2022, les valeurs mesurées en MES pour les piézomètres C et D étaient 8 à 16 fois supérieures aux valeurs mesurées pour les piézomètres A et B. Cette différence n'avait pas fait l'objet d'interprétation.

[PdC n° 10] L'exploitant justifiera que l'implantation des piézomètres ne remet pas en cause la pertinence de la surveillance des eaux souterraines notamment en confirmant le sens d'écoulement des eaux souterraines (via une carte indiquant les iso-pièzes et le sens d'écoulement). Il est rappelé à l'exploitant que les résultats doivent être interprétés et que toute anomalie doit être signalée avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 11 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : cf. Liste dans AM

Constats :

L'exploitant ne tient pas à jour un registre de suivi chronologique où est consigné l'ensemble des sorties de déchets.

Un bordereau de suivi de déchets a été consulté par sondage (BSD n°0621071-SOLS-2 du 9 juin 2021 pour des déchets de type 15 02 02*).

L'exploitant a indiqué les différents types de déchets produits par l'activité de la carrière, dont notamment :

- des boues du séparateur à hydrocarbures ;
- des déchets de petit entretien : cartouche de graisse, déchets souillés ... ;
- des déchets liés à l'entretien mécanique.

[PdC n°11] Le registre de suivi chronologique des déchets sortants, avec l'ensemble des éléments prescrits par l'article sus-visé, est à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°11] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 12 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.1
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée :
Le remblaiement de la carrière après extraction sera coordonné à l'avancement du front de taille. L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. La surface dérangée est inférieure à 2 ha.
Constats :
L'exploitant a indiqué que la phase 4 est en cours d'exploitation, la phase 3 en cours de remise en état et que les phases 1b et 2 sont remblayées. Selon le plan d'exploitation mis à jour au 30 mars 2023, la surface en cours d'extraction est de 2.1730 hectares. La surface dérangée correspondant à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état, la valeur maximale de celle-ci n'est pas respectée. [PdC n°12] La surface dérangée est supérieure à 2 hectares.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°12] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 13 : Déchets inertes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.2.6
--

Thème(s) : Autre, Remise en état
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Ce remblaiement sera réalisé exclusivement au moyen de matériaux inertes, non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ou de libérer des substances polluantes.</p> <p>Seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matériaux constitutifs de la fraction non valorisable du gisement ; - les terres et matériaux caractérisés comme non pollués ; - les matériaux naturels résultants des travaux publics tel que terrassement et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours de ces travaux ; - les déchets triés issus du secteur du bâtiment (construction, démolition et réhabilitation) n'ayant pu être recyclés tels que : mortiers bétons, bétons cellulaires, ciments, briques, tuiles, pierres, parpaings agglomérés, céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verres, déchets de minéraux, sous réserve qu'ils ne soient pas contaminés par une quelconque activité.
<p>Constats :</p> <p>Les déclarations GEREP des années 2020 à 2023 ont été consultées. Les matériaux entrants destinés à être remblayés, qui ont été déclarés, ne sont que des déchets de type " Terres et cailloux" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2023 : 21 000 kilotonnes ; - 2022 : 26 000 kilotonnes ; - 2021 : 19.7 kilotonnes - 2020 : 30.5 kilotonnes. <p>Au vu des valeurs ci-dessus, l'exploitant s'assurera que ses déclarations ne comportent pas une erreur d'unité. Le cas échéant, il sollicitera la modification de sa déclaration.</p> <p>[PdC n°13] Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Plan de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.2.6
Thème(s) : Autre, Remise en état
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les casiers de remblais (numérotés de 1 à 26) sont identifiés sur le plan d'exploitation mis à jour au 30 mars 2023. Chaque surface de casier est précisée ainsi que le volume de matériaux apportés</p>

pour le remblayage.

[PdC n°14] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

Article 3 : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. [...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- [...]

Article 5 : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26 mars 2024, l'exploitant a indiqué n'avoir mis en place la procédure d'acceptation préalable que depuis le début de l'année 2024.

Par sondage, le document d'acceptation préalable du 25/03/2024 relatif au chantier "CONTINVOIR" a été consulté. Ce document comporte notamment les informations suivantes :

- nom, adresse, contact et type de site du chantier (pour le DAPDI consulté, il est indiqué "autre site", les autres possibilités étant "site potentiellement pollué" et "site pollué");

- raison sociale, SIRET, coordonnées de la personne à contacter et adresse du producteur de déchets (maitre d'ouvrage) ;
- raison sociale, SIRET, coordonnées de la personne à contacter et adresse de l'entreprise chargée des travaux ;
- raison sociale, SIRET, coordonnées de la personne à contacter et adresse du transporteur ainsi que le type de véhicule ("camion-benne" et le conditionnement ("vrac"));
- la désignation, le code et la quantité estimée de déchets ("17 05 04 - 650 tonnes ") .

Ce document d'acceptation préalable a été signé par le maitre d'ouvrage, l'entreprise chargée des travaux ainsi que par le responsable "admission" de la carrière.

A part l'indication sur le DAPDI que les déchets 17 05 04 ne proviennent pas d'un site potentiellement pollué ou pollué, l'exploitant n'a pas mis en place de disposition spécifique pour s'assurer que les terres excavées ne proviennent pas de sites contaminés (pas de vérification des bases de données de type INFOSOLS, BASIAS, BASOL ...) . Il a indiqué faire une vérification à "l'odorat".

[PdC n°15] La procédure d'acceptation préalable est à consolider, notamment pour la vérification de la provenance des déchets de type 17 05 04.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°15] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 16 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés.

Article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :l'accusé d'acceptation des déchets ; le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre

chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : cf. Liste dans AM.

Article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : cf. Liste dans AM.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission où sont notamment consignés les numéros des bons de déchargements, la date, la quantité de matériaux apportés et le casier de remblaiement où sont déposés les déchets entrants.

Le registre d'admission ne consigne pas l'ensemble des éléments prescrits par l'arrêté du 31 mai 2021 : absences des informations relatives à l'origine et au transport, celles relatives à l'opération de traitement ...

Pour les terres excavées entrantes, il est rappelé à l'exploitant son obligation de transmettre les données constitutives du registre d'admission au registre national des terres excavées et sédiments.

[PdC n°16] Le registre d'admission est à compléter afin que l'ensemble des éléments prescrits par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 soient consignés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois